CHAPITRE X.

De l'Admonition & Correction des Freres.

Instruction 1. *Que les Freres, qui sont Ministres, & Serviteurs des autres les visitent, les avertissent, & les corrigent avec humilité, & avec charité, ne leur commandant rien, qui blesse leur conscience, & la Regle.*

Instruction 2. *Mais que les Freres, qui sont sujets, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu.*

Precepte formel. 3. *C'est pourquoy je leur commande fermement d'obéir à leurs Ministres dans toutes les choses qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, & qui ne blessent ny leur conscience, ny la Regle.*

Equivalent 4. *En quelque endroit que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent, qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.*

Instruction 5. *Au reste les Ministres les reçoivent avec douceur, & avec charité, & qu'ils en usent si familierement à leur égard, que les Freres puissent parler, & agir avec eux, comme feroient des Maîtres avec des serviteurs: car cela doit être ainsi que les Ministres soient serviteurs de tous les autres Freres.*

Admonition. 6. *J'avertis & exhorte mes Freres en nôtre Seigneur* Jesus-Christ *de se bien garder de toute sorte d'orgueil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins, & des embarras du monde, de la medisance, & du murmure.*

Admonition. 7. *Que ceux qui n'ont point d'étude, ne se mettent point en peine d'étudier.*

Digitized by Google

8. *Mais qu'ils faßent reflexion, qu'ils doivent sur tout souhaiter d'être remplis de l'esprit du Seigneur, & de sa sainte operation; de le prier toûjours avec un cœur pur; de conserver l'humilité, & la patience dans la persecution, & dans la maladie; d'aimer ceux qui nous persecutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment; parce que nôtre Seigneur dit.* Aimez vos ennemis, & priez pour ceux, qui vous persecutent, & qui vous calomnient. Bienheureux ceux, qui souffrent persecution pour la justice, car le Royaume des Cieux leur appartient & celuy, qui perseverera jusqu'à la fin, celuy-là sera sauvé. *Instruction.*

C'Est une chose bienseante, & même necessaire au bien d'un corps tant naturel, que moral, qu'il y ait de l'accord entre le chef, & les membres; & pour cela, il est aussi besoin qu'il y ait de la soumission, & de l'obéissance de la part de chaque membre aux ordres du chef, & que celuy-ci d'ailleurs ait une parfaite connoissance des membres, qui luy sont assujettis, afin qu'ainsi, ils puissent tous être dirigez pour le bien du corps selon l'Ordre, & la connoissance du chef. C'est à cette fin que nôtre *Seraphique Pere* nous prescrit dans ce Chapitre un moyen, par lequel cet accord si necessaire puisse être conservé, & le corps moral de sa Religion demeure dans sa fleur, & dans son lustre. Et c'est: qu'il y doit avoir une soumission parfaite, & une obéissance aveugle des inferieurs aux Superieurs, laquelle il leur ordonne très rigoureusement, & que d'autre part les Superieurs doivent aussi avoir une entiere, & parfaite connoissance de leurs inferieurs: afin qu'à l'exemple de Dieu le souverain

Digitized by Google

Maître, & Superieur par excellence, A ils puiſſent fortifier ce qui eſt debile, guerir ce qui eſt malade, lier ce qui eſt froiſſé, & chercher ce qui eſt perdu. Pour cela donc il veut que les Superieurs Majeurs viſitent leurs Freres en temps convenable, & c'eſt ce qu'il leur enjoint par ces paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. 1. Que les Freres, qui ſont Miniſtres & Serviteurs des autres, les viſitent, les avertiſſent, & les corrigent avec humilité, & avec charité, ne leur commandant rien, qui bleſſe leur conſcience, & la Regle.

1. Pourquoi les Provinciaux ſont appellez Miniſtres, & ſerviteurs.

LE *Saint* parlant du General au Chapitre VIII. l'appelle le Miniſtre, & le Serviteur de tout l'Ordre, & cela pour pluſieurs raiſons qui ſont deduites en cet endroit. B Et icy il donne aux Provinciaux le même nom, & les mêmes titres diſant: *les Freres qui ſont Miniſtres, & Serviteurs des autres*. Parce qu'en effet étant élevez à cet office, ils doivent ſe ſouvenir auſſi bien que le General, que comme luy doit être Miniſtre dans les choſes ſpirituelles, & Serviteur dans les temporelles à l'égard de toute la Religion; eux pareillement le doivent être à l'égard de leurs Provinces, procurans, autant qu'il eſt en eux, tout ce qui peut contribuer au progrès ſpirituel de leurs inferieurs, & leur adminiſtrant, auſſi tout ce qui eſt neceſſaire ſelon la pauvreté de nôtre état; pour l'execution des offices, & des employs, que la Religion leur impoſe. Or afin que les Provinciaux ayent une parfaite connoiſſance de tout ce qui eſt requis à cela *S. François* veut qu'ils *viſitent leurs Freres*, ſur quoy les Expoſiteurs ont douté ſi cette viſite ne leur eſt point de précepte, en ſorte qu'ils y ſoient obligez

2. Les Provinciaux ne viſitent pas en vertu de la Regle.

A *Ezech*, 34. *v.* 4. B *fol.* 368. *n.* 5.

sous peine de peché mortel en quelque temps de l'année.

L'opinion la plus commune de *Corduba* A de *Jerôme de Politio*, B de *Cyprien*, C & des autres est qu'il n'y en a point de précepte en vertu de la Regle, mais seulement une instruction. Et leur raison : c'est que *Clement V.* ne compte pas ce point parmy les préceptes obligatoires. J'ay dis : *en vertu de la Regle.* Car, comme le remarque le *P. Cyprien*, non seulement les Superieurs Majeurs sont obligez à cette visite, mais même aussi les Gardiens par le précepte naturel, & divin, que le sage exprime ainsi : *remarquez avec soin l'état de vos brebis, & considerez vos troupeaux.* D Car, dit *Jerôme de Politio*, si les Superieurs n'étoient point obligez de visiter leurs troupeaux, ils ne meriteroient pas de porter le nom de Pasteurs.

3. *Les Provinciaux visitent en vertu du commandement de Dieu.*

Demande. *Pourquoy cette visite est elle ordonnée par la Regle, & par le commandement de Dieu ?*

Réponse. La serene conscience dit que c'est pour examiner si la Regle, les Constitutions, les Ordonnances, & les coûtumes de l'Ordre s'observent ponctuellement, E ou si l'on les transgresse en des points notables. Et par consequent les sujets sont reciproquement obligez, pour le bien de la Religion, & pour l'amendement des Freres, de répondre, & de declarer ce qu'ils en sçavent, lorsque les Superieurs s'en informent. Car en vain feroient-ils cette information, s'il n'y avoit point d'obligation de la part des sujets de declarer ce dont ils ont connoissance. Il faut néanmoins agir prudemment, & considerer en cela plusieurs circonstances, dont le detail appartient plûtôt aux Théologiens qu'aux

4. *Raisons pourquoi les visites se doivent faire.*

A *Cap. 10. q. 1. punct. 1.* B *hic n. 7.* C *cap. 10. lect. 1. fol. 853.* D *prov. 27. v 23.* E *quest. 99.*

Digitized by Google

Expoſiteurs de la Regle. Cependant pour donner quelques lumieres aux ſimples en cette matiere, & pour éviter les pechez, qu'on y peut commettre contre le précepte naturel : de ne faire à autruy ce qu'on ne veut être fait à ſoy-même. Et contre le divin : d'aimer le prochain comme on s'aime. A

5. *Il y a 3. ſortes d'informations*

Remarquez 1. Qu'il y a trois ſortes d'examens & d'informations des Superieurs, ſçavoir : un General, un Mixte, & un particulier. *L'examen general* ſe fait, lorſque le Superieur s'informe dans la viſite ſi la Regle, les Conſtitutions, &c. s'obſervent exactement, & s'il ne s'en fait point de tranſgreſſion notable. Dans cette information il n'eſt pas neceſſaire, qu'on luy declare quelque choſe. *L'examen mixte* ſe fait, lorſque le Superieur s'informe de quelque fait & tranſgreſſion en general, & du Tranſgreſſeur en particulier, ou au contraire du Tranſgreſſeur en general, & de la tranſgreſſion en particulier. Pour celui-cy il faut que le Tranſgreſſeur, & le fait ſoient publics en quelque maniere, ou qu'il y en ait des indices ſuffiſans. *L'examen particulier* eſt, lorſque le fait, & celuy qui l'a commis ſont connus, & qu'on en peut convaincre par témoins.

§ 6. *Le Superieur peut être conſideré comme pere, & comme juge.*

Remarquez 2. Que le Superieur peut proceder dans ſon information, comme pere, & comme juge ; & par conſequent les fautes luy peuvent être manifeſtées en ces deux manieres : ſi comme à un *Pere*, c'eſt une Declaration évangelique, dit *P. Cyprien* B comme quand les diſciples de *Ieſus-Chriſt* lui rapportoient quelques choſes des Phariſiens, quoi-qu'eux en fuſſent ſcandaliſez. Mais ſi on lui declare comme à un *juge*, c'eſt une denonciation juridique, & differente de la premiere, en ce que l'Evangelique tend ſeulement à l'amendement du

A *Matt.* 22. *v.* 39. *Luc* 6. *v.* 31. B *cap.* 10. *lect.* 2 *fol.* 859.

Digitized by Google

Frere, qu'on pretend porter au changement de vie, par une correction, & admonition paternelle, mais qu'en la seconde on veut exciter le Superieur, comme Juge, à une information ulterieure, & juridique, & au châtiment.

Remarquez 3. qu'on peut denoncer une chose au Superieur comme Juge en 2. manieres, à sçavoir: en forme de denonciation, & en forme d'accusation. La 1. se fait lorsqu'un Religieux declare, & manifeste la faute d'un autre à son Superieur, sans se vouloir charger, ni obliger de la prouver en Justice. Et la 2. lorsque l'Accusateur se charge de cette obligation. 7. *On peut manifester les fautes en forme de denonciation, & d'accusation.*

Remarquez 4. que ces 2. manieres de denoncer la faute d'un autre a un Superieur peuvent proceder de 2. motifs bien opposez, à sçavoir: de charité, ou de haine, & de passion. La denonciation se fait par *haine*. lorsque le Denonciateur est ennemi de celui, qu'il denonce, qu'il a eû des differents avec lui, qu'il ne le peut voir, & qu'il desire de s'en vanger. Telle est toûjours criminelle devant Dieu, mortelle ou venielle à proportion que la chose denoncée, ou l'aversion, qui y pousse est grande, ou petite, quand même on en auroit d'ailleurs des raisons legitimes. Et qui plus est, selon *Loüis de Paris*, a les Freres peuvent pêcher en cela contre Dieu, contre le Prochain, & contre la Religion. *Contre Dieu.* Parcequ'ils medisent du Prochain, ce qu'il leur a defendu *Contre le Prochain.* Parcequ'ils le diffament & derobent son honneur. Et *contre la Religion.* Parcequ'ils sont cause des inimitiez, divisions, & querelles, qui s'en ensuivent, comme aussi de la pusillaminité de ce Frere, qui se persuadant être en mauvaise opinion dans l'esprit de ses Superieurs, 8. *On peut denoncer par haine, ou par charité.*

a *Cap.* 10. *v. visitent.*

Digitized by Google

ne veille plus sur soy-même, de sorte qu'au lieu peut-être qu'il rendoit auparavant de bons services à la Religion, il la deshonore ensuite comme par desespoir. En quoi des Religieux peuvent peut-être se reconnoître coupables devant Dieu, s'ils examinent bien les motifs, qui leur ont fait denoncer leurs Freres, pouvant arriver, que parce qu'ils ne leur sont pas fort affectionnez, ils pervertissent en mal les actions les plus innocentes, & celles qu'ils n'ont faites qu'avec de pures, & Saintes intentions.

9. *La correction fraternelle doit preceder la denonciation faite par charité.*

Le 2. motif, qui fait denoncer la faute du prochain est celuy de la *charité*, ou pour le bien de celuy, qui a peché, ou pour celuy de la Religion. Or afin que cette denonciation se fasse d'une maniere convenable. *Jesus-Christ* dit dans l'Evangile A qu'on est obligé de réprendre fraternellement le Transgresseur, c'est-à-dire en particulier, & seul à seul, avant que de rapporter sa faute au Superieur. Mais si on ne le peut pas faire commodement de cette sorte, on doit interposer son Confesseur, ou un autre Religieux sage & prudent, de qui l'on prenne conseil. Selon la Doctrine de *S. Thomas* B la correction fraternelle doit toûjours preceder l'accusation, & la denonciation, à moins que cet avertissement ne doive être omis pour des causes legitimes.

Demande. *En quels cas peut-on denoncer une faute sans en avoir fait la correction fraternelle ?*

10. *Cas, auxquels la correction ne se doit pas faire.*

Réponse. 1. Quand on sçait, ou qu'on prevoit que le Frere la prendra de mauvaise part. 2. Quand on prevoit, & qu'on peut conjecturer qu'elle causera plus de mal, que de bien, & de profit. 3. Quand le fait est commis publiquement. 4. Quand le bien commun de la Religion, ou le grand peril

A *Matt.* 18. *v.* 15. B 2. 2. q. 33. *art.* 4. *& seqq.*

Digitized by Google

d'une tierce personne, ne permet pas que l'accusation soit differée. En ces cas, ou semblables, on peut denoncer la faute au Superieur par charité, sans avoir fait auparavant la correction fraternelle, parce que la fin de la correction, & l'ordre, qui en est prescrit dans l'Evangile, demandent qu'elle tende, non pas au prejudice, mais à l'avantage de celui, qui a peché; que ce peché ne soit pas public; & que le bien commun de la Religion n'en soit pas interessé. C'est ce qu'enseignent communement les Théologiens, & qui peut être évidemment prouvé par le Texte de l'Evangile, ou la correction fraternelle est ordonnée. En ces cas donc encore un coup, on peut bien denoncer quelque chose au Superieur, soit comme à un Pere, soit comme à un juge, sans en avoir averti auparavant celuy, qui a manqué.

Quant aux Superieurs; ils doivent prendre garde dans ces denonciations: 1. De ne les pas écouter de prime-abord trop facilement. Mais, comme dit *Jerôme de Politio* A de les tenir pour suspectes jusqu'à ce qu'ils soient informez de la verité du fait par une exacte recherche: par ce qu'il arrive souvent que sous pretexte de zele pour la discipline reguliere, ou du salut du prochain, aucuns Freres sçavent si bien pallier, orner, & alterer leurs accusations que quand on examine à fond la chose on ne trouve rien, ou tres peu de veritable. Tels sans doute meritent d'être punis severement.

11. *Les Superieurs ne doivent pas accepter facilement toutes les accusations*

2. Les Superieurs ne peuvent agir contre le coupable comme juges, c'est à dire, par des actions juridiques, & par des chatimens, n'ayant eû connoissance de la faute que comme Peres, si ce n'est qu'il soit necessaire pour le bien commun de la Religion, auquel le particulier doit toûjours ceder,

12. *Il ne peuvent pas punir, ne connoissans la faute que comme peres.*

A *Cap.* 10, *n.* 11.

Digitized by Google

& qu'on ne leur ait donné des raisons suffisantes pour les obliger à proceder juridiquement. Car autrement ils passeroient les limites de leur connoissance, & pourroient pêcher contre la justice, en faisant connoître par le chatiment exterieur une faute, qui peut être inconnuë à la Communauté, & qui auroit pû être corrigée secretement. *S. François* donc dans toutes ces vûës a ordonné avec beaucoup de prudence aux Superieurs, qu'ils *visitent leurs Freres*, & que s'ils y trouvent quelque manquement, *ils les avertissent*. A

En effet, comme remarque le *P. Cyprien* B on en trouve, qui ayant manqué à leur devoir, n'ont besoin que de la vûë de leur Superieur pour se corriger. Aux uns une seule Admonition suffit, à d'autres une correction touchante, & à d'autres aussi il faut la punition, & le chatiment. De plus les Superieurs doivent en leur visite *avertir & admonester* leurs sujets, & les exciter à la pure, & parfaite observance de la Regle, à la pratique des vertus, & des bons exemples; ce qui se doit faire diversement selon les differentes dispositions de chacun d'eux. Car il leur faut animer ceux, qui y sont negligens; encourager ceux, qui y sont tiedes; fortifier ceux, qui s'y appliquent tout de bon; mais en quoy principalement doit consister leur Admonition, c'est à reprimer avec force ceux, qui par leurs mauvais exemples sont causes, que les loüables coûtumes de la Religion, & de la Province ne s'observent point, & qu'au contraire on les transgresse, qu'on les détruit, & qu'on les meprise. Aussi *S. François* ajoûte là-dessus qu'il faut qu'*ils les corrigent*, mais pourtant *avec humilité, & avec charité*.

13 *La correction des Superieurs se doit faire avec discretion.*

Le chatiment, dit *Jerôme de Politio* C est le

A *Voyez le* P. Louis de Paris. *v. visitent.* B *cap. 10. lect. 1. fol.* 854. C *cap. 10. n. 5.*

Digitized by Google

nerf, qui conserve, & qui soutient la discipline reguliere dans son état, & dans son être, parce qu'il se trouve des Religieux, qu'il faut comme pousser, & forcer, non pas comme de veritables enfans par amour, mais comme des Esclaves par des menaces, & des chatimens, à observer ce qu'autrement ils ne feroient pas. Aussi la Religion, où les fautes, & les transgressions demeurent impunies, ne peut que dechoir infailliblement ; ce qui a fait dire à *S. Bernard* : que les fautes des sujets, lorsqu'ils transgressent facilement, & comme par mepris la Regle, les Constitutions, les Ordonnances, & les Coûtumes de la Religion, ne doivent être attribuées qu'aux Superieurs, qui sont trop lâches à punir les coupables, comme ils meritent. Et il appelle cette lâcheté : A *l'enfant de la negligence, la mere de la temerité, la racine de l'imprudence, & la nourrice de toute transgression.* C'est de là que quelques Docteurs proposent cette.

14 *Le Superieur peut perdre la Religion par trop de douceur.*

Demande. *Si les Superieurs pêchent mortellement, lorsqu'ils souffrent que les Constitutions, & les bonnes Coûtumes soient transgreßées ?*

Réponse. Nôtre *Leandre* B asseure que les Superieurs, qui dans leurs Provinces, ou Familles laissent introduire de mauvaises Coûtumes, qui ne sont que des pechez veniels, par exemple : quelques murmures, & contradictions, quelques fautes contre les statuts Generaux ou Provinciaux, comme rompre le silence regulier, & le jeûne, sortir trop souvent, s'absenter du Chœur, & de l'Oraison, & plusieurs autres de cette nature qu'on n'est pas obligé de garder sous peché mortel, & non pas même quelquefois sous un veniel ; il asseure, dis-je, que les Superieurs doivent néanmoins sous peine de pe-

15. *Les Superieurs peuvent pécher mortellement, en ne faisant pas observer les petites choses.*

A *lib. 3. cap. 5. de considerat.* B *quest. 5. select. sup. cap. 10. Reg.*

ché mortel se rendre vigilans à les faire observer. Et il cite *Miranda*, A *Soto*, B *Ximenes*, C & plusieurs autres. Ce qu'il prouve par ces raisons: d'autant qu'il appartient aux Superieurs par justice, comme aux Pasteurs, de prendre garde à leur office, & d'empêcher que la discipline reguliere, les statuts generaux, & les bonnes Coûtumes ne tombent en ruïne, & que l'état de la Religion ne soit en *rien* relâché; Or quoyque chacune de ces transgressions soit petite en elle même, si est-ce pourtant qu'unies ensemble, & eû égard au bien, & à l'avantage de la Religion, elles doivent être *censées* de consequence, parce qu'elles la relâchent peu à peu, & qu'enfin elles la détruisent entierement.

Le Superieur donc, dit *Leandre*, qui remarquant ces transgressions, ne les empêche pas, lorsqu'il est en son pouvoir, pêche mortellement; parce que l'omission des remedes convenables doit être imputée à peché à celuy, qui en vertu de son office est obligé de s'en servir, & de les mettre en pratique. Or telle est l'obligation du Superieur, quand il est en son pouvoir. Donc il est coupable devant Dieu, & trés pernicieux à la Religion, lorsqu'il y manque notablement, & qu'il ne s'oppose, ny ne remedie pas aux abus, qui la détruisent. Cet Auteur ajoûte pour confirmation de son sentiment: que comme celuy-là commettroit un peché mortel, qui ayant charge de garder une vigne, souffriroit sans resistance que tous les passans y cueïllissent une grappe de raisin; d'où la vigne à la fin seroit grandement endommagée; de même les Superieurs pêchent griévement, lorsqu'ils souffrent sans s'y opposer que chacun de leurs inferieurs commettent impunement quelques fautes legeres,

A *In ordin. judic q. 8. art. 8.* B *de secreto memb. Clem. 3. C cap. 4. n. 35.*

Digitized by Google

d'où enfin la Religion vient à perdre notablement de son lustre, & de son integrité.

J'ai dit: *quand il est en son pouvoir.* Car si un Gardien ne peut commodement y apporter remede, ou parcequ' il n'est pas appuyé de ses Superieurs Majeurs, ou parcequ'il prevoit certainement qu'il s'en ensuivra plus de mal que de bien, plus d'interêt que de profit, & qu'on en deviendra plus mechant que meilleur; ou bien parcequ'il dissimule quelquefois prudemment. En ce cas l'omission des remedes convenables, ne lui peut être imputée à pêché, mais seulement à ceux, qui sont causes qu'il ne puisse s'en servir. Voyez sur cela plus amplement le *P. Dierkens* Religieux de l'Ordre de *S. Dominique* Docteur en Theologie, dans le Livret qu'il a composé de l'obligation d'observer les Regles & les Constitutions. A Comme aussi *Denis le Chartreux,* B & d'autres.

16. *Les Superieurs ne peuvent pas quelquefois empêcher les abus.*

Demande. *Si nos Superieurs peuvent dispenser en quelques preceptes de la Regle?*

Réponse Jerome de Politio C dit qu'il ne le peuvent quant aux 3. vœux essentiels, ni quant aux preceptes éminents de la Regle, comme sont les Equivalents, & ce qui y a vigueur de commandement, auxquels il est manifeste que la Regle veut étroitement obliger. Mais où il est évident que telle n'est pas son intention, alors les Superieurs peuvent dispenser pour des causes legitimes, comme en necessité, & dans certains cas, où la gloire de Dieu, le bien de la Religion, & le besoin d'un particulier le requierent, non pas toutefois pour toûjours, ni quant à tous commandemens, ce qui seroit contre la Regle, ou en faire une nouvelle.

17. *Les Superieurs peuvent quelquefois dispenser de certains preceptes.*

Nôtre *P. Leandre* D aprés *Jerôme de Politio*,

A *Cap. 16. §. 1. 2. & 3.* B *de reform. claustral. cap. 6.* C *cap. 10. n. 79.* D *cap. 10.*

Digitized by Google

A & *Loüis de Paris* B compte 12. preceptes, deſquels les Superieurs peuvent diſpenſer.

1. *Que les ſeuls Miniſtres reçoivent les Novices à l'Ordre, les puiſſent vêtir, & leur faire faire profeſſion. Chapitre II.* cela peut être permis aux Gardiens.

18. *Preceptes dont ils peuvent diſpenſer.*

2. *Que les Freres n'ayent pas plus de 2. Tuniques. Chapitre II.* tous Superieurs peuvent en diſpenſer en neceſſité.

3. *Que les Freres ſe vêtent de drap vil. Chapitre II.* il n'appartient qu'au General, & aux Provinciaux d'en diſpenſer.

4. *Que les Freres ne portent point de chauſſures. Chapitre II* de même qu'au precedent.

5. *Que les Clercs faſſent l'Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, & les Laïcs diſent le* pater *&c. Chapitre III.* les Provinciaux, & les Gardiens en peuvent diſpenſer.

6. *Que les Freres jeûnent. Chapitre III.* de même qu'au precedent.

7. *Que Les Freres n'aillent à cheval. Chapitre III* encore de même.

8. *Que les Miniſtres ſeulement, & les Cuſtodes ayent grand ſoin des malades, & de vêtir les FF. Chap. IV.* ils peuvent s'en diſpenſer eux-mêmes, pourvû qu'ils en commettent le ſoin à d'autres.

9. *Que les Freres recourent aux Miniſtres Provinciaux pour les cas reſervez. Chapitre VII.* on a montré que les Confeſſeurs en peuvent abſoudre, à condition de ſe repreſenter eux mêmes.

10. *Que les Provinciaux & les Cuſtodes ſoient obligez d'aller au Chapitre General, quand on doit faire election. Chapitre VIII.* le General peut les en diſpenſer.

11. *Que les Freres ne prêchent ſans être exa-*

A *Cap.* 10. *n.* 80. B *cap.* 10. *bis*

mîtez, & approuvez du General. Chapitre IX. ils le peuvent être par d'autres, à qui il en donne la commission.

12. *Que les Freres recourent aux Ministres pour la spirituelle observance de la Regle. Chapitre X.* ils peuvent y recourir par d'autres, ou par lettres, non pas toûjours en personne.

Les Superieurs donc, disent *Jerôme de Politio*, & *Leandre* peuvent dispenser leurs inferieurs sur ces preceptes, quand il y en a des causes legitimes. Et les inferieurs sont alors obligez d'y obéir; parceque la dispense ôte en ces occasions l'obligation du precepte, & fait que la chose n'est plus contraire à la conscience, ni à la Regle. Ce qui n'est pas proprement dispenser, comme quelques-uns l'entendent, mais seulement expliquer que la Regle n'oblige point en ce cas particulier, de quoi il appartient aux Superieurs de faire le discernement.

Voici au contraire d'autres preceptes, desquels ils n'ont jamais le pouvoir de dispenser.

1. *Que tout l'Ordre doit obéir au Pape, & à l'Eglise Romaine. Chapitre I.*

19. *Preceptes dont les Superieurs ne peuvent dispenser.*

2. *Que les Freres doivent obéir à leurs Ministres en tout ce qui ne blesse point leur conscience, & la Regle. Chapitre X.* ces deux preceptes sont compris dans le vœu essentiel d'obéissance, & c'est pourquoi aucun Superieur de l'Ordre n'a pouvoir d'en dispenser.

3. *Que les Freres n'ayent des liaisons, & conversations suspectes avec des Femmes. Chapitre XI.*

4. *Qu'ils n'entrent dans les Monasteres des Religieuses sans une permission expresse du Saint Siege Apostolique. Chapitre XI.*

5. *Qu'ils ne soient Parrains, & comperes d'hommes, ou de femmes. Chapitre XI.*

Digitized by Google

ces trois preceptes sont compris dans le vœu essentiel de chasteté. Ainsi pas un de l'Ordre n'en peut non plus dispenser.

6. *Que les Freres ne reçoivent en quelque maniere que ce soit par eux mêmes, ou par personne interposée ni deniers ni pecune.* Chapitre IV.

7. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose. Chapitre VI.* ces deux preceptes sont compris dans le vœu essentiel de pauvreté, duquel par consequent les Superieurs de l'Ordre ne peuvent dispenser.

En voici enfin d'autres, dont on ne peut être dispensé que du Pape seul.

1. *Qu'il n'est nullement permis aux Freres Profés de sortir de la Religion. Chapitre II.*

2. *Que les Freres doivent servir les malades comme ils voudroient être servis. Chapitre VI.*

3. *Qu'ils soient toûjours obligez d'avoir un des Freres de la Religion pour Ministre General. Chapitre VIII.*

4. *Que les Provinciaux & les Custodes, lorsqu'ils s'apperçoivent que le Ministre General n'est pas suffisant pour le service & pour le bien commun des Freres, soient obligez d'en élire un autre. Chapitre VIII.*

5. *Que les Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera. Chapitre IX.*

6. *Qu'ils demandent au Pape un des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine pour être protecteur de l'Ordre. Chapitre XII.*

7. *Tout ce qu'il y a dans la Regle touchant la forme de l'habit des Novices, & des Profés, aussi bien que ce qui concerne la maniere de les recevoir dans l'Ordre, & la Profession.* Ce que *Clement V.* a declaré être d'obligation pour les FF.

Digitized by Google

Les Superieurs ne peuvent donc pas dispenser de ces Preceptes, au dernier neanmoins la Regle leur accorde de faire quelque changement à l'habit des Novices, lorsqu'ils le jugent à propos. Ainsi si dans la visite, ou autrement ils trouvent que quelqu'un de leurs sujets ait manqué à ces observances, ils sont obligez de l'en punir, comme il a été dit auparavant, en telle sorte cependant que selon l'intention de *S. François* ils procedent en leur correction *avec humilité, & avec charité.* C'est-à-dire : que le Superieur étant forcé de punir, le fasse d'un cœur humble, & compatissant à celui, qui a pêché, & jamais par arrogance, avec reproche, & amertume, la punition ne devant provenir d'aucune haine, ni d'aversion, ni de motif de vengeance, mais d'une affection paternelle, & d'une inclination charitable, qui ne pretende que l'amendement de la faute, & de celui qui l'a faite. En effet si les Superieurs ne gardoient point ces mesures dans leur gouvernement, il pourroit arriver que par leur arrogance, & severité ils feroient contre ce que la Regle leur défend : *de ne commander rien, qui blesse la conscience, & la Regle.* 20 *La correction se doit faire humblemēt, & charitablement.*

Le *Saint Instituteur* se sert 2. fois de ces paroles en ce Chapitre, mais en des vûës differentes. Car ici elles regardent les Superieurs lesquels 1. doivent prendre garde de ne commander rien de *contraire au salut*, comme seroit de commander des choses contraires à la loy de Dieu, & de l'Eglise, ou qui exciteroient à les transgresser en étant des occasions prochaines, & pouvants en causer des tentations, quoiqu'on ni pêchat que veniellement. 2. Prendre garde aussi de ne rien commander de *contraire à la Regle*, par où l'on n'entend pas seulement ce qui est contre l'observance des Preceptes, mais même ce qui peut l'être aux Constitutions, 21. *Quelles choses sont contraires au salut.* 22. *Quelles sont contraire à la Regle.*

& aux Ordonnances, tant Provinciales, que generales, puisqu'elles ne sont faites, & confirmées, qu'afin que la Regle s'en observe ponctuellement. Ce que si les sujets connoissoient certainement, ils ne seroient point du tout obligez d'y obéïr, le Superieur n'étant établi que pour maintenir, & faire observer la Regle, & par consequent n'aiant pas pouvoir d'ordonner quoique ce soit, qui la relâche, & qui la detruise.

J'ai dit : *si les sujets connoissoient certainement*. parcequ'il peut arriver que le Superieur à des raisons particulieres, pour lesquelles il juge prudemment que les Constitutions, & Ordonnances n'obligent pas en tel cas, & qu'ainsi il peut alors ordonner ce qui semble à la lettre leur être contraire en quelles occasions le sujet est obligé de se soûmettre, & d'obéïr aveuglement, & simplement, donc à plus forte raison quand il n'en a qu'un simple doute. C'est pour cela que *S. François* parlant ensuite des inferieurs, dit avec beaucoup de prudence.

23. *L'inferieur doit obéïr, quand il n'est pas certain que le commandement soit mal fait.*

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. *Mais que les Freres, qui sont sujets, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu.*

VOicy une instruction, & admonition, que le *Pere Seraphique* met comme fondement du grand Precepte d'obéïssance, qu'il pretend imposer à ses Enfans dans ce Chapitre, afin de les preparer par ces paroles à accomplir avec promptitude ce que leurs Superieurs leur commanderont.

24. *Belle instruction, pour exhorter à renoncer à la propre volonté.*

1. Il veut qu'ils considerent, qu'ils sont devenus *sujets* par leurs Profession, & que, comme dit le Psalmiste, A ils ont *des hommes sur leurs têtes*. A

A *Psalm. 65. v. 11.*

sçavoir des Superieurs, ausquels ils sont obligez d'obéir, & de faire ce qui leur en est commandé legitimement. 2. Il veut, *qu'ils se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté.* Quand ils en ont fait un sacrifice à Dieu aux pieds des autels, & que par consequent ils ont quitté tout le droit, qu'ils y avoient, & qu'ils n'en peuvent plus disposer; que même osants le contraire, ils feroient, selon *S. Bonaventure* A une espece de larcin, derobants à Dieu ce qu'ils lui ont offert, & usants malgré lui de ce, dont, par leur renoncement, il est devenu le maître, & pour ainsi dire le proprietaire. 3 Il veut *qu'ils se souviennent* qu'ils ont fait ce renoncement par le motif le plus efficace, qui puisse être proposé, à sçavoir: *pour Dieu, pour son amour*, & qu'il l'a accepté par le Superieur comme par son Vicaire. D'où il resulte que les Religieux sont obligez de se souvenir, que toutes les actions qu'ils font par obéissance, doivent être animées de l'amour de Dieu, & qu'ils n'y doivent jamais avoir en vûë aucune recompense temporelle. C'est aprés avoir posé ce fondement que Saint *François* exprime enfin le Precepte formel d'obéissance en ces termes:

§. 3. *C'est pourquoi je leur commande fermement d'obéir à leurs Ministres dans toutes les choses, qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, & qui ne blessent ni leur conscience, ni la Regle.* TEXTE DE LA REGLE

LE *Saint Fondateur* se sert encore une fois de sa pleine puissance, pour faire connaître son intention sur ce qu'il avoit tout à fait à cœur, sans quoi, à la verité, l'état Religieux ne peut aucunement subsister. Car comme il a commencé le IV. Chapitre de sa Regle en paroles de Legislateur, défen-

25. *Precepte formel d'obéir aux Superieurs.*

A *Inst. Novit. p. 1. cap. 2.*

dant par un Precepte formel le maniment des deniers, & animant à la parfaite pauvreté, qui eſt une partie eſſentielle de la Profeſſion Religieuſe; de même parlant içi de l'obéïſſance que les inferieurs doivent rendre à leurs Superieurs, laquelle en eſt auſſi une autre partie non moins neceſſaire, Il s'exprime pareillement en des termes de precepte, & parle pour ainſi dire en maître, prononçant formellement : *je commande*. Ce qui marque, que ce n'eſt pas un ſimple conſeil, ni une ſimple inſtruction, ou admonition, mais un veritable prêcepte, & une obligation de conſcience. Auſſi ajoûte-t'il, *fermement*. Ce qui ſignifie qu'il le veut abſolument, & ſous peine de peché mortel, même hors le mepris, qui en eſt un indubitablement. Et ce qu'il enjoint de cette ſorte, c'eſt; *d'obéïr*. C'eſt-à-dire, de ſoumettre la propre volonté, qu'on a offert ſi ſolemnellement à Dieu, & pour l'amour duquel on doit s'abandonner entierement à celle des Superieurs, de quelle condition qu'ils ſoient dans quelle vûë le *S. Patriarche* preſcrit à ſes Freres de rendre cette obéïſſance *à leurs Miniſtres* generalement, donc, comme l'explique *S. Bonaventure*, *Hugues de Dina*, *le Piſan*, & les autres : à tous les Superieurs legitimes ſans aucune exception. Ce qu'il dit ainſi, parcequ'au commencement de l'Ordre, tous les Superieurs General, Provincial, Cuſtode, Gardien, étoient compris ſous le nom de Miniſtres, n'ayant été que dans la ſuite du temps, qu'on les a diſtinguez par ces noms particuliers ſelon le Miniſtere & la charge de leur Office. Tout cela donc afin que les Freres ſçâchent, qu'étant *ſujets* ils doivent *obéïr*, non ſeulement au *General*, & à leur *Provincial*, mais auſſi à leurs *Gardiens*, & même en leur abſence aux *Vicaires*. *Dans toutes les choſes, qu'ils ont promis au Seigneur d'obſerver*. C'eſt-à-dire; dans tout

26. *Les Gardiens ſont compris dans le nom de Miniſtres.*

ce qui eſt commandé par la Regle, ſoit expreſſement, ſoit implicitement, comme dans ce qui eſt compris ſous les preceptes formels, & dans tout ce qui eſt declaré tel par les Papes *qui ne bleſſent, ni la conſcience, ni la Regle*. Il repete ici cette condition qu'il avoit déjà intimée aux Superieurs, pour faire pareillement connoître aux ſujets, que dans ſa Religion l'obéïſſance doit être ſans bornes, & ſans limites, & il leur en fait même un precepte formel, qui les oblige ſous pêché mortel à obéir en tout univerſellement, n'y mettant d'exception qu'en ce qui bleſſeroit la conſcience, & la Regle. Quant à ce qui peut ainſi intereſſer l'une & l'autre, je l'ay déjà un peu touché donnant l'explication de ces paroles A mais il eſt important de propoſer là-deſſus une. 27. *On doit obéir en tout ce qui ne bleße pas la conſtience, & la Regle.*

Demande. *Si les Freres Mineurs ſont obligez d'obéïr aux commandemens particuliers des Superieurs, autant qu'aux preceptes exprimez dans la Regle ?*

Avant de répondre à cette queſtion, il faut remarquer avec *Sanctes*: B que *S. Thomas* C diſtingue trois ſortes d'obéïſſances, qu'il appelle, l'une ſuffiſante, l'autre parfaite, & la troiſiéme indiſcrete. *l'obéïſſance ſuffiſante*, ſelon ce S. Docteur, eſt celle qui obſervée ponctuellement ſuffit au ſalut, quand on obéït à tout ce qu'on eſt obligé de faire en vertu de ſon état, ou de ſon office. Telle eſt nommée par d'autres *obéïſſance de neceſſité : obedientia neceſſitatis. l'Obéïſſance parfaite*, eſt celle, qui obéït en tout ſans avoir égard, s'il y a de l'obligation, ou non, & elle eſt nommée par les autres une *obéïßauce de charité & de ſurerogation : obedientia ſupererogationis*. Enfin *l'obéïſſance indiſcrete*. 28. *Trois ſortes d'obéïſſances.*

A *Fol.* 405. *n.* 21. & 22. B *cap.* 10. *fol.* 340. C 2. 2. *q.* 100. *art.* 5. *ad* 3.

Digitized by Google

est celle qui obéit sans discretion dans les choses mêmes mauvaises, & contraires aux commandemens de Dieu, de l'Eglise, & de la Regle. Il n'est pas ici question de cette derniere, qui est manifestement excluë par les paroles de nôtre texte : *qui ne blessent ni la conscience, ni la Regle*. Cela donc ainsi remarqué.

29. *Quelques uns ont crû qu'on n'est point obligé d'obéïr à ce qui n'est point marqué dans la Regle.*

Réponse. Je dis sur la demande proposée : que le *Pisan* A & l'auteur de *la serene conscience* B sont apparammment les seuls de tous les Expositeurs qui ayent été d'opinion que les Freres Mineurs ne sont obligez d'obéïr à leurs Superieurs en vertu de ce texte que *d'une obéïssance suffisante, & necessaire*. C'est-à-dire : qu'ils n'y sont obligez que quant aux choses, qu'ils ont promis d'observer, & qui contribuent à cette observance, mais que quant aux autres commandemens, qui peuvent être faits, l'obéïssance n'est que de perfection, de sorte qu'absolument parlant on n'y est point obligé. Car cette doctrine est communement rejettée. 1. Par l'autorité des Papes. 2. par le sentiment des autres Docteurs. 3. par les paroles mêmes de la Regle & enfin 4. par la raison.

30. *Le contraire est prouvé par plusieurs authoritez.*

Quant aux Papes. *Martin V*. a entendu le susdit texte d'une autre maniere, puisqu'il a commandé, & declaré a tous les Freres en sa Constitution : c qu'ils sont fermement obligez d'obéir à leurs Superieurs, non seulement quant aux preceptes compris dans la Regle, mais aussi quant à tous autres commandemens licites, & honnêtes, *qui ne blessent ni la conscience, ni la Regle*. Item *Leon X*. a dit : D *nous voulons, & ordonnons, comme il est contenu en la Regle de* S. François, *que tous, & chacun des Freres soient fermement obligez d'obéïr en toutes les choses, qui ne sont pas con-*

A *Cap*. 10 B *quaest*. 4. C *cap. ult*. D *in Bullar. Rodrig. Bullâ* 1.

tre Dieu, contre leur ame, & contre la Regle.

Touchant le sentiment des Docteurs. On n'a qu'à lire la declaration de *S. Bonaventure* sur le I. Chapitre de la Regle, ou il montre amplement par plusieurs raisons que les trois vœux essentiels, dont l'*obéïssance* est le premier, doivent être observez dans l'Ordre des FF. Mineurs plus parfaitement qu'en aucune autre Religion, concluant ainsi : *il est donc constant que ceux-là se trompent, qui disent que l'obéïssance est égale dans toutes les Religions.* Et en un autre endroit parlant de l'excellence de ces mêmes vœux, il dit : A *je ne sçais pas si l'on peut y ajoûter quelque chose de plus.*

L'exposition *des Peres de l'Ordre* explique aussi nôtre Texte de cette sorte : B *je commande que les Freres obéïssent de cœur, & par œuvres en toutes les choses, qu'imposent la Regle, & en toutes les autres, qu'elle ne touche pas expressément, à condition néanmoins qu'il n'y ait rien de contraire à la conscience, & à la Regle. Corduba* de même en parle, comme il s'ensuit : C *Nous FF. Mineurs sommes obligez en vertu de la Regle d'obéir aux Superieurs en tous commandemens licites, & honnêtes, excepté seulement, dans ceux qui sont en quelque maniere contraires à la conscience, & à la Regle, ou qui empêchent de passer à un état de vie plus sublime, & plus parfait.*

Nôtre *Jerôme de Politio* aprés avoir montré par plusieurs raisons que nous sommes obligez, non seulement à *l'obéïssance necessaire* mais aussi à *la parfaite,* dit enfin : D *que cette derniere ne connoît point de Loix, & qu'elle n'est point resserrée dans aucunes bornes, parceque sans se contenter de la*

A 2. *Sent, distinct.* 85. *& quæst. ultimâ* B *Brevis exposit. sine tit.* C *cap.* 10. *q.* 2. *punct.* 7. *fol.* 854 D *cap.* 10. *n.* 20.

Digitized by Google

limitation expreße de la Profession, elle s'étend par la latitude de la charité à tout ce qui lui est imposé, pourvû seulement qu'il ne soit point contraire à la conscience, & à la Regle.

31. *On prouve par les paroles de la Regle, qu'on est obligé d'obéïr en tout même en ce qui n'y est pas exprimé.*

Nôtre *Sanctes* aussi a le prouve de plus par les paroles mêmes du texte. Remarquant que la particule *&* est un mot copulatif, c'est-à-dire; qui joint, & lie ensemble. Comme donc elle est mise entre ces paroles: *ce qu'ils ont promis au Seigneur d'observer.* Et celles ci: *qui ne blessent ni leur conscience, ni la Regle.* Il s'ensuit que cette condition est comprise, & entenduë dans le même precepte. Car, dit-il: *si Saint François n'en eût voulu ordonner autre chose à ses Freres, que d'obéïr en ce qu'il ont promis en la Regle, il eût été superflu d'y aioûter les paroles suivantes, le precepte les y obligeant déjà.* Ce qui n'est pas croyable, dit cet Auteur. Autrement le *Saint* leur auroit en vain commandé *d'obéïr à leurs Ministres,* y étant déjà obligez en vertu de leur profession, par laquelle ils ont fait vœu d'observer la Regle.

32. *Les Superieurs peuvent commander sous grief peché ce qui n'est pas dans la Regle.*

On peut tirer delà plusieurs conclusions. 1. que nos Superieurs ont pouvoir de commander, & de defendre quelque chose sous peine de peché mortel, lorsque la matiere, & les raisons en sont suffisantes, quoyque telle chose ne soit nullement contenuë dans la Regle. Ainsi ils peuvent défendre d'entrer dans les Cellules, & d'y demeurer la porte étant fermée pour quelques abus, qui en peuvent naître. Pareillement de boire, & de manger dans les Villes & autres lieux où nous avons des Couvens &c. Et quoyqu'il n'y ait rien à craindre là-dessus touchant quelques Particuliers, tous néanmoins sans exception sont obligez d'observer telle loy, & tel commandement, parce qu'on les fait pour toute la

a *Cap.* 10. *fol.* 342.

Communauté, de laquelle étant membres ils doivent consequemment s'y conformer. Ainsi *Bassæus* avec tous les Théologiens. A

2. Qu'ils peuvent commander sous la même peine de peché des choses, qui sont au dessus de la Regle, s'il en doit arriver quelque grand bien à la Religion, ou si par là l'on en detourne quelque grand mal. Ainsi ils peuvent ordonner par exemple de jeûner tous les Samedis, ou d'autres austeritez, qui ne sont pas d'obligation par la Regle, ces commandemens pouvans être utiles, & necessaires à son observance, & dans ce sens ne luy étant pas contraires, mais plûtôt entierement conformes. Ainsi *de Politio*, B & *Corduba*. C

33. Ils peuvent le même en ce qui est au-dessus de la Regle.

3. Qu'ils peuvent commander des choses indifferentes d'elles mêmes, c'est-à-dire : qui ne sont, ny bonnes, ny mauvaises, comme de se divertir honnêtement, de boire, & de manger, &c. & qu'on est obligé d'y obéir, à moins qu'on n'en prevoye du danger d'offenser Dieu, cela autrement n'étant point *contraire à la conscience, & à la Regle*, mais pouvant même être dirigé à la vie Religieuse, & à la conversation mutuelle. Tel est le sentiment de *Corduba*, D & *de Politio*. E

34. Les Superieurs peuvent commander des choses indifferentes.

4. Qu'ils peuvent quelquefois pour des causes legitimes défendre certaines actions, qui ne sont pas absolument necessaires au salut, comme l'oraison, ou la meditation, quelques jeûnes particuliers, & d'autres Penitences, & qu'on y doit aussi soumettre son jugement, & y obéir, l'omission de ces bonnes œuvres n'étant pas *contraire à la conscience, & à la Regle*. C'est encore la pensée de *Corduba*. F

35. Ils peuvent le même en des choses non necessaires au salut.

5. Qu'ils peuvent commander, ou défendre

A *V. lex n. 3.* B *cap. 10. n. 37.* C *cap. 10. q. 2. punct. 6. fol. 850.* D *ibid punct. 5.* E *sup. n. 34. fol. 705.* F *sup. punct. 4.*

Digitized by Google

36. *Ils peuvent aussi commander, ou défendre des libertez de la Regle* l'observation de quelques libertez exprimées en la Regle ; & qu'on y doit pareillement obéir. Parce qu'encore bien qu'elle laisse generalement en la disposition des Freres de faire, ou de ne faire pas ces choses, il peut néanmoins arriver que le Superieur juge prudemment que dans quelques cas particuliers, cette observance ; ou cette omission soit au desavantage d'un Frere ; ou de la Communauté ; & contre la coûtume de la Religion, ou de la Province, & ainsi dans cette vûë il peut les défendre ; ou les commander, j'ay dit : *quelques libertez.* Car il n'a pas ce pouvoir à l'égard de toutes, puisqu'autrement la Regle en auroit donné en vain, si les Superieurs pouvoient indifferemment selon leur bon plaisir les commander & les défendre.

Demande. *Qu'elles sont les libertez de la Regle que les Superieurs peuvent commander ?*

Réponse. Les Expositeurs citent les suivantes.

37. *Libertez, que les Superieurs peuvent commander, ou défendre.* 1. *Que les Freres puissent rapiecer leurs habits de Sacs, & d'autres pieces. Chapitre II.*

2. *Qu'ils puissent avoir une seconde Tunique, s'ils en veulent. Chapitre II.*

3. *Qu'ils puissent manger de toutes les viandes qui leur sont presentées. Chapitre III.*

4. *Que le Carême de l'Epiphanie se jeûne volontairement. Chapitre III.*

5. *Qu'hors les Carêmes ; & les Vendredis ; les Freres ne soient point obligez au jeûne corporel. Chapitre III.*

6. *Qu'après le Chapitre de la Pentecôte, les Ministres Provinciaux, & les Custodes puissent, s'ils le veulent, convoquer leurs Freres au Chapitre. Chapitre VIII.*

En voicy d'autres, que les Superieurs ne peuvent commander, ny défendre.

1. *Que dans une necessité évidente, les Freres*

Digitized by Google

ne soient point obligez de jeûner. Chapitre III. 38. *Libertez, que les Superieurs ne peuvent commander ni défendre*

2. *Que ceux qui reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement, puissent avoir recours à leurs Ministres. Chapitre X.*

3. *Que ceux, qui voudront aller parmy les Sarrazins, & les autres infideles, en demandent la permission aux Ministres Provinciaux. Chapitre XII.*

Or la raison pourquoy les Superieurs ne peuvent commander, ny défendre ces dernieres libertez : c'est parce que cela peut être prejudiciable à la Regle. Et comme au contraire ce danger ne paroît pas à l'égard des premieres, ils peuvent consequemment en certaines occasions les défendre, ou les commander, & les sujets sont obligez de s'y soumettre. Ainsi *Corduba*, A *& de Polutio*. B

Il faut remarquer sur cettte matiere que, quoyque nos Superieurs puissent commander sous peine de peché mortel des choses, qui ne sont pas exprimées en la Regle, ainsi qu'il a été montré cy-dessus. Les sujets néanmoins n'obéissans pas à leurs commandemens, ne commettent pas toûjours un peché mortel. Donc la raison est : que les commandemens des hommes ne sont pas plus rigoureux, que ceux de Dieu. Or l'on ne pêche pas toûjours mortellement dans la transgression des commandemens de Dieu. Donc non plus aussi dans la transgression de ceux des hommes. 39. *Toute transgression n'est pas toûjours peché mortel.*

Demande. *D'où peut-on connoître quand on pêche mortellement, ou veniellement, en transgressant le commandement du Superieur ?* 40. *Marques pour connoître s'il'on pêche mortellement, ou veniellement.*

Réponse. Pour donner quelque jour à cette question, qu'il appartient plûtôt aux Théologiens de resoudre qu'aux expositeurs de la Regle, il faut remarquer quatre Points. 1. La matiere de la chose

A *Cap. 10. fol. 853.* B *cap. 10. n. 49.*

Digitized by Google

commandée. 2. La peine, ou la penitence sous laquelle elle est commandée. 3. Les termes du commandement. Et 4. L'intention de celuy, qui commande.

41. 1. *Marque la matiere commandée*

1. Touchant *la matiere de la chose commandée*. Il peut arriver, qu'elle ne soit pas de grande importance en elle même, & que néanmoins elle puisse être défenduë sous grief peché, à cause de quelque scandale, ou autre abus, qui en peut naître. Ainsi un Superieur peut défendre sous peine de peché mortel de boire en Ville, de frequenter une certaine Maison, de se trouver ensemble dans une Cellule fermée, quoyque la chose en elle même ne soit pas d'importance.

42. 2. *Marque la peine imposée à la transgression.*

2. Touchant *la peine, ou la Penitencee, sous laquelle la chose est commandée*. On peut juger qu'il y a du pêché mortel, lorsque cette peine est fort grieve, comme est l'excommunication, le Chaperon, la prison &c. car ces Penitences sont regardées parmi nous comme très grieves, & ainsi elles ne peuvent être imposées avec justice que pour de grand crimes.

43. 3. *Marque les termes du commandement.*

3. Touchant *les termes du commandement*. C'est l'ordinaire dans nôtre Ordre, qu'aucun precepte des Superieurs n'oblige sous pêché mortel, s'il n'est exprimé de cette sorte : *je vous le commande par Sainte obéïssance*. Ou : *sçachez, que vous y êtes obligé en vertu d'obéïssance.*

44. 4. *Marque l'intention du Superieur.*

Mais 4. touchant *l'intention de celui qui commande* l'inferieur doit sçavoir qu'il peut commettre un pêché mortel, si la matiere en est suffisante, quand même le Superieur ne se serviroit pas precisement de telles paroles, pourvû qu'il connoisse que son intention est de lui vouloir commander sous cette peine. La raison en est: parceque l'obligation ne provient pas des paroles, mais de l'intention de celui, qui a pouvoir de commander

Digitized by Google

Au reste tout cela se doit entendre hors le scandale, & le mepris, qui sont d'eux-mêmes des pêchez particuliers, quand il n'y auroit point de precepte, & qui pour cela doivent être necessairement specifiez dans le Tribunal de la Penitence. Tellement qu'un inferieur ne satisfait pas en se confessant seulement qu'il a transgressé le commandement, ou la défense de son Superieur, lorsqu'il l'a fait avec scandale, & par mepris; mais qu'il doit ajoûter qu'il a fait cette transgression en matiere grande, ou legere, avec scandale, & avec mepris. Ainsi *Bassæus*. A Sur quoi. 45. *Le mepris, & le scandale sont d'eux-mêmes de griefs pêchez.*

Remarquez 1. Que le mepris peut être du commandement, ou de la défense, & du Superieur, qui commande, ou qui défend. 2. Qu'il peut être du commandement comme commandement, c'est-à-dire: en tant qu'il est tel, ou seulement, de ce qu'il est deraisonnable. Item: qu'il peut être du Superieur comme Superieur, ou, comme d'un homme de peu de discretion, de basse extraction, &c. cela supposé. 46 *Le mepris est de deux sortes.*

Je dis avec les Théologiens communement: qu'un sujet, qui transgresse le commandement de son Superieur, par mepris du commandement comme commandement, ou du Superieur comme Superieur, outre le peché de transgression, en commet un mortel particulier, qu'il doit necessairement exprimer en Confession. Ainsi si le commandement du Superieur l'oblige sous peché mortel, il pêche mortellement par la transgression, qu'il en fait, & il commet un second peché mortel par son mepris; que s'il ne l'oblige que sous peché veniel, il commet un peché veniel en le transgressant, & un mortel par le mepris. Et si le commandement est tel, qu'il n'oblige sous aucun peché, comme sont ceux de nos Constitutions, qui disent expressement qu'elles n'obligent à 47. *Quand le mepris est pêché mortel, & comment il faut s'en confesser.*

A *V. contemptus n. 6.*

Digitized by Google

aucún peché. A En ce cas l'inferieur n'en commet point par la transgression, mais il en fait toûjours un mortel, s'il y a du mepris de sa part. Ainsi le declarent les mêmes Constitutions. B

La raison pourquoy le mepris est de soy un grand peché, c'est qu'il choque indirectement le pouvoir, & l'autorité de Dieu même, de qui les Superieurs reçoivent les leurs. Cela est conforme à la doctrine de Saint Paul, lorsqu'il dit. C *Celuy, qui s'oppose aux puissances, resiste à l'ordre de Dieu, Et ceux, qui y resistent, attirent sur eux la condamnation.* Ce qui est dit icy du commandement violé par mepris, se doit entendre également, quand il l'est avec scandale, lequel est de même un grief peché de sa nature. Voyez en *Baßaus*, D & devant luy *S. Thomas*. E

48. *Le mepris n'est quelquefois que pêché veniel, mais toûjours avec grand peril de pêché mortel.*

Que si l'inferieur transgresse le commandement, non pas comme commandement, mais comme une chose de peu d'importance; ou non pas par mepris du Superieur comme Superieur, mais seulement parce qu'il est de peu de discretion, de peu de science, de basse condition, &c. alors il ne commet pas un peché mortel, quoyqu'il en soit pourtant en grand danger, parce que par colere, ou par aversion on passe facilement du mepris de la personne à celuy de sa Superiorité, & de sa puissance. Et ainsi ceux, qui forment de mauvais jugemens des ordres de leurs Superieurs, qui causent des murmures, excitent des tumultes, &c. vivent dans un continuel peril de peché mortel, & par consequent de leur salut, parce que l'aversion, qu'ils ont de leurs Superieurs, fait qu'ils ne distinguent pas, si le mepris est de leur puissance, & de leur autorité, ou s'il ne procede

A *Cap.* 12. *n.* 6. B *ibid. n.* 8. C *Rom.* 13. *v.* 2. D *v. contemptus n.* 3. *& seqq. item, v. scandalum. n.* 3. E 2. 2. *q.* 186. *art.* 9.

Digitized by Google

que de ce qu'ils sont de peu de science, de peu de discretion, &c. c'est la remarque du *Pere Marchant.* A

Quant à l'observance, ou la transgression des Constitutions, & des Ordonnances Generales, & Provinciales, quoiqu'elles n'obligent à aucun péché; c'est-à-dire, comme l'explique *de Politio:* B quoique les choses, qui sont commandées, ou défenduës par les statuts de l'Ordre, ne le soient pas sous cette peine par l'intention de celui, qui commande, ou qui défend; cependant de la part du Religieux, qui transgresse ces statuts, telle action, où son omission peut être pêché, mortel, ou veniel, à proportion que la volonté influë dans cette transgression Car s'il en a seulement la volonté negative, c'est-à-dire, qui ne procede que d'une simple negligence, il ne commet qu'un pêche veniel, comme au contraire, s'il en forme une volonté positive, & deliberée, à sçavoir de ne point observer les Constitutions, ni les Ordonnances des Superieurs, & s'il les transgresse de jour en jour sans amendement, en vertu de cette volonté, quoiqu'il en soit averti, & corrigé, il ne peut alors être excusé de pêché mortel. Parce, dit *Saint Thomas*, C que cette assiduité de transgression dispose facilement l'homme au mepris, qui de sa nature est pêché mortel, & qu'elle le comprend en soi virtuellement, & tacitement selon l'avis de quelques Docteurs.

49. *Les Constitutions, & Ordonnances peuvent être violées par mepris.*

C'est peut-être dans ce sens que *Denis le Chartreux* dit ce qui suit: D *quoyque beaucoup de choses soient mises dans les Regles, & dans les statuts des Religieux, auxquelles ils ne sont pas obligez*

50. *Les religieux dissolus sont dans un état dangereux.*

A *Tom. 2. tract. 1. tit. 9. q. 2. in append. 2. reg. 2. & 3.* B *Cap. 10. n. 76.* C *2. 2. q. 86. art. 9. ad 3.* D *de reform. claust. cap. 6. apud Kerkhove cap. 10. n. 22. fol. 284.*

par precepte, de sorte qu'ils ne pêchent pas d'abord mortellement, lorsqu'ils sont negligens en quelques-unes, comme en l'observance du silence .... la coûtume néanmoins, & l'assiduité de cette transgression sans en faire cas, & sans s'en corriger, ne peut être excusée de peché mortel. Et pour cela les Religieux dereglez, dans lesquels il n'y a point, ou que peu d'observance de la discipline Religieuse .... tombent dans des fautes, & dans des pechez innombrables, non seulement veniels, mais même mortels, & toute leur vie peut-on dire est un continuel peché. En effet cette transgression reïterée peut être occasion de grands pechez, non seulement au Transgresseur, mais à beaucoup d'autres, comme il est évident dans la frequente rupture du silence, par où l'on tombe aussi souvent dans des murmures, & dans des medisances considerables.

C'est d'ailleurs le sentiment de *S. Antonin* A que toutes les fautes dans la Religion procedent du babil. Car, dit-il : *on neglige par là de veiller sur ses actions, & de se recueillir, on neglige la pieté, & la devotion, l'étude de l'Ecriture sainte, & de*

51. *Le silence est necessaire à l'état religieux.* *la Théologie. Item. Delà naissent les querelles, les murmures, les medisantes, & un nombre infini d'autres pechez. Et ainsi, si quelqu'un veut serieusement rentrer en soy-même, il trouvera que la transgression des autres statuts cause de même beaucoup de pechez. De plus. De la transgression continuelle des statuts, on passe facilement à celle*

52. *De la transgression des Constitutions, on passe aisément à celle des vœux.* *des vœux, & des autres preceptes, qui obligent sous pêché mortel, parceque les statuts sont comme des moyens pour les mieux observer. Car lorsqu'un Religieux commence à examiner pourquoi les Superieurs ordonnent ceci, ou cela, & pourquoi à lui, plûtôt qu'à un autre, &c. il va facilement plus*

A *Part. 1. tit. 2. cap. 4. §. 5.*

outre, & dit bientôt: je ne le dois pas faire, & enfin: je ne le veux pas. Et ainsi viole son vœu d'obéissance.

De même aussi: quand un Religieux commence à recevoir, à donner &c. sans congé de petites choses contre les statuts, cela croît peu à peu, & il devient enfin Proprietaire. Et quand il commence à frequenter sans congé de certaines maisons, à faire des connoißances sans necessité avec des personnes de sexe different, à leur écrire des lettres, & à en recevoir, &c: il s'expose manifestement au danger de l'impureté. Je paße que ces Transgresseurs en attirent d'autres à leur maniere de vivre par leurs mauvais exemples, & discours d'où la Religion souffre un grand dommage au prejudice de la gloire de Dieu, au scandale des seculiers, & à la perte de beaucoup d'ames, qu'ils auroient pû gagner à Jesus Christ *par leur vie Religieuse, & exemplaire.* Tout cela est du *Pere Kerkhove* A aprés *Saint Antonin.*

Mais comme les Religieux, qui ne prennent pas garde aux Constitutions, & aux ordonnances, en prennent encore moins à cette doctrine, & à ces avertissemens, il faut que leurs Confesseurs, agissans avec une generosité sacerdotale, les obligent à s'acquitter des devoirs de la Religion, s'il ne veulent eux mêmes aussi bien que tels penitens s'exposer au peril de leur salut: Mais le malheur touchant cela, est qu'il se trouve aussi des Confesseurs, qui n'en font pas beaucoup de conscience; & les mal mortifiez ne manquent pas de les choisir, parcequ'ils en sont soûtenus dans leurs desordres, & qu'eux en effet s'opposent assez souvent aux Superieurs en faveur de ces Penitens, pour les preserver d'une Penitence reguliere, qu'ils ont merité: & ainsi il ar-

53. Les Confesseurs doivent agir genereusement contre les religieux dereglez.

A cap. 10. n. 23. fol. 286.

Digitized by Google

rive qu'un aveugle conduisant un autre aveugle, ils tombent tous deux dans l'abîme de beaucoup de pêchez, & même dans celui de la damnation: Ce n'étoit pas là l'esprit de nôtre *Pere Seraphique*, qui au contraire étoit si soigneux de faire fleurir la discipline, & la modestie Religieuse, & tout ce qui pouvoir servir à la parfaite observauce de la Regle, qu'il a marqué expressement.

TEXTE DE LA REGLE

§. 4. Qu'en quelque endroit que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent, qu'ils ne peuvent pas observer la Regle spirituellement, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.

54. S. François *ordonne comme* Jesus-Christ *de se defaire de ce qui empêche le salut*.

CE grand *Saint* semble avoir icy en vûë ce que disoit son divin modele *Jesus-Christ*: ᴬ *Si vôtre œil vous est un sujet de scandale, arrachez le, & le jettez loin de vous*. Par où les interprêtes entendent, que si une chose, qui nous est aussi necessaire, & aussi agreable, que nos yeux, nous est la cause d'offenser Dieu, & de perdre nôtre ame, nous la devons abandonner telle qu'elle puisse être, & nous en defaire absolument, parce qu'il vaut mieux d'entrer sans elle dans le Royaume des Cieux, qu'en la possedant nous engager au feu éternel. Ainsi donc de même nôtre *Pere Seraphique* commande, que s'il y a quelque lieu, ou quelque compagnie, soit des Freres, soit des Seculiers, qui nous soit aussi agreable, & même aussi necessaire que nos propres yeux, mais que l'experience nous fasse reconnoître être contraire à l'observance de la Regle, & par consequent au salut de nôtre ame, nous nous en devons éloigner, & les quitter absolument. Voilà ce qu'il exprime par ce texte: *En quelque*

A *Matt.* 18. *v.* 9.

Digitized by Google

endroit que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement &c.

Demande. *Quand est-ce qu'un F. Mineur est censé ne pouvoir observer spirituellement sa Regle?*

Réponse. Selon les 4. *Maîtres* tel ne peut observer la Regle spirituellement, qui est comme forcé de la transgresser. Par exemple : lorsqu'il demeûre dans un Couvent, où il est contraint de converser trop frequemment avec les seculiers, sur tout avec des personnes du sexe au danger manifeste de la chasteté. Ou lorsqu'on y reçoit des Rentes, ou des Revenus annuels, ou que la charge d'ames y est annexée, ou qu'enfin on y commet des excés notables contre la pauvreté, & qu'ainsi par rapport à ce lieu, & à ces personnes il se voit en peril imminent de violer sa Regle, ou de ne la pas observer selon sa pureté. Tous ceux donc, dit *S. François*, qui se trouvent en ce deplorable état *doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adreßer à eux avec liberté.*

55. *Quand on est censé ne pouvoir observer spirituellement la regle.*

C'est un Equivalent. Parce qu'il n'accorde pas seulement aux Freres la permission de recourir, mais qu'il leur en impose un précepte sous peine de peché mortel, aussi l'exprime t'il par un mot d'obligation : *ils doivent*. Pour le mieux entendre, il faut remarquer.

56. *Equivalent recourir aux Ministres pour la spirituelle observance de la regle.*

1. Que les Freres ne sont pas obligez à ce précepte, & par consequent ne doivent pas recourir à leurs Superieurs, lorsqu ils sçavent que le peril de *ne pouvoir observer spirituellement la Regle*, ne vient pas du lieu, où ils sont, ny des occasions des personnes avec lesquelles ils ont à converser, mais de leur propre malice, ou de leur fragilité ; & que s'ils mortifioient leurs sens, s'ils se faisoient des violences, & veilloient plus soigneusement sur eux-mêmes,

57. *Celui, qui est lui-même la cause de son inobservance, n'est pas obligé de recourir.*

Digitized by Google

ils ne se trouveroient pas dans ce danger. Si néanmoins en se mortifiant, & se faisant des efforts, & des contraintes, ils experimentent encore que leur foiblesse domine, alors *ils doivent recourir à leurs Superieurs.*

58. *On ne doit pas recourir sur de vains scrupules.*

2. Qu'avant de le faire, ils doivent être certains qu'ils *ne peuvent pas observer spirituellement la Regle* dans un tel Couvent. C'est-à-dire, qu'ils ne le doivent pas faire sur des scrupules mal fondez, sur des doutes, & des fantaisies. Cela est clair par les paroles mémes du texte ; *s'ils sçavent, & reconnoißent.* Ce que *S. Bonaventure* explique ainsi ; *s'ils sçavent par experience, & reconnoissent par un jugement droit, & sincere, que la cause de transgreßer la Regle, ne provient pas proprement de leur faute, mais veritablement du lieu, où ils sont.*

59. *Par les Ministres, on entend aussi les Gardiens.*

3. Que par les *Ministres* ausquels les Freres peuvent, & doivent avoir recours pour la spirituelle observance de la Regle, on doit entendre selon le commun sentiment des Expositeurs, non seulement les Superieurs Majeurs, mais aussi les Gardiens. De sorte que si le Superieur local peut, & veut bien assister son sujet en cette necessité spirituelle, il n'est pas obligé de recourir à d'autres. Dailleurs s'il le peut faire par lettres, ou par quelqu'un, il n'est pas necessaire qu'il y recoure personnellement, mais s'il juge ne le pouvoir en aucune autre maniere, il doit au moins toûjours garder ce que, prescrivent nos Constitutions, à sçavoir d'avoir un compagnon, & une obéissance legitime.A Car il n'est pas croyable que nôtre *Seraphique Pere*, qui a fait ce precepte pour la meilleure observance de la Regle, & de la discipline Religieuse, en ait voulu ouvrir la porte à quelques Freres fantastiques, & malveillans,

60. *Il faut garder les Constitutions dans le recours aux Superieurs.*

A *Cap. 10. n. 32.*

Digitized by Google

pour au contraire la violer ; quelquefois même avec scandale. Comme il arriveroit sans doute, s'ils alloient en vagabonds par la Province sans congé, sans obéissance, & sans compagnon sous ce specieux pretexte d'aller trouver leurs Superieurs pour la spirituelle observance de la Regle. Car dit *Hugues de Dina* : *les malveillans pourroient inventer de ces sortes de necessitez pour courir plus facilement sans obéissance, & pour commettre leurs désordres au scandale, & à la ruine de la Religion.* Les Superieurs à la verité ne peuvent pas ôter cette obligation de la Regle, mais il est toûjours en leur pouvoir d'y prescrire une maniere reguliere, & decente, pour obvier aux abus, qui en peuvent naître.

Demande. *Si un Frere, qui croit pouvoir observer la Regle plus parfaitement dans un autre Couvent, ou dans une autre Province, est obligé de recourir pour cela à ses Superieurs ?*

Réponse. Corduba, A & *de Politio* B disent qu'il le peut faire, & qu'il n'en peut être empêché, mais qu'il n'y est pas obligé par la Regle. D'autant que la pouvant observer dans son Couvent, & dans sa Province sans peril manifeste de la transgresser, il peut être tranquille en sa conscience. Dont la raison est : qu'il n'est pas necessaire qu'un Religieux observe la Regle de la maniere la plus parfaite, qu'elle peut être observée, & que, quoyqu'il soit trés loüable qu'on tâche d'y arriver, il suffit néanmoins qu'il n'y ait point de danger manifeste de la transgresser. Mais en tel danger chaque inferieur est obligé sous peine de peché mortel de recourir à ses Ministres. Voilà pour l'obligation des sujets. Voyons maintenant celle des Superieurs, que *S. François* exprime en ces termes.

61. *On n'est pas obligé de changer de lieu, lorsqu'on peut observer la regle dans celui où l'on est.*

A *Cap.* 10. *q.* 5. *punct.* 2. B *cap.* 10. *n.* 84.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Les Ministres les reçoivent avec douceur, & avec charité, & qu'ils en usent si familierement à leur égard que les Freres puissent parler, & agir avec eux, comme feroient des Maîtres avec des Serviteurs, car cela doit être ainsi, que les Ministres soient Serviteurs, de tous les autres Freres.*

CE n'est à la verité qu'une instruction, par laquelle le *B. Pere* prescrit aux Superieurs la maniere, dont ils doivent recevoir ceux, qui recourent à eux pour la spirituelle observance de la Regle, mais qui néanmoins renferme en soy un commandement. Puisqu'en vain la Regle commanderoit aux sujets de recourir à leurs Ministres sous peine de peché mortel, s'il n'y avoit pour eux, du moins en vertu de leur office, une obligation reciproque de les recevoir. Le Superieur donc pêcheroit mortellement, dit *Corduba*, A qui par son humeur facheuse, & par sa severité, seroit cause que ses sujets n'oseroient recourir à luy pour en obtenir les moyens necessaires à la spirituelle observance de la Regle. Mais afin que les zelez pour cette sainte observance, puissent en effet recourir sans aucune crainte à leurs Superieurs, comme des enfans au sein de leur Mere, Saint *François* enjoint à ceux-ci de les recevoir *avec charité, & avec douceur. Avec charité* Cette comparaison d'une mere qui reçoit ses enfans dans son sein, en marque trés parfaitement tous les devoirs. Quant à l'autre condition qu'il y requiert : *avec douceur*, cela signifie, que le Superieur doit recevoir celui, qui le vient trouver à ce dessein, d'une mine gracieuse, avec des paroles de tendresse, l'embrassant fraternellement, lui faisant offre de service.

62. *Instruction qui est de precepte pour les Superieurs de recevoir charitablement ceux qui recourent à eux*

A *Cap. 10. q. 5. punct. 3.*

Digitized by Google

& l'asſûrant de lui fournir tous les moyens neceſſaires & convenables pour l'aſſiſter en ſa neceſſité ; en un mot, comme le *Saint* l'ajoûte auſſi : *en uſer ſi familierement à ſon égard, que le Frere puiſſe parler, & agir avec lui, comme feroit un Maître avec ſon Serviteur.* C'eſt-à dire, que, comme un Maître demande librement à ſon Serviteur ce qu'il ſouhaite, & que ſa demande vaut autant qu'un commandement ; de même, le Religieux, qui ſe trouve en neceſſité ſpirituelle pour l'obſervance de la Regle, peut demander ſans aucune crainte à ſon Superieur, mais pourtant toûjours avec reverence, qu'il lui fourniſſe les moyens neceſſaires propres, & ſuffiſans pour être ſecouru dans ſa neceſſité. Ce qu'il eſt obligé de luy accorder, parce, dit *Saint François*, *que cela doit être ainſi, que les Miniſtres ſoient ſerviteurs de tous les autres Freres. Serviteurs.* Pour leur ſubvenir en cette neceſſité, touchant la ſpirituelle obſervance de la Regle, en leur donnant les moyens d'y ſatisfaire ; non pas qu'il faille entendre, qu'ils en doivent être les valets. Car ce terme de *ſerviteurs* inſinuë bien que les Superieurs doivent agir avec humilité, mais n'authoriſe pas pourtant les Inferieurs à leur manquer jamais de reſpect, à leur parler avec audace, & à les vilipender, puiſque les Maîtres, qui agiſſent de la ſorte avec leurs Serviteurs, en ſont eux-mêmes reprehenſibles, & blâmables : qui ne voit en effet que ce ſeroit renverſer l'Ordre, qui doit être gardé dans la Hyerarchie ſpirituelle ? le Religieux donc au contraire, doit toûjours enviſager *Jeſus-Chriſt*, & *Saint François*, en la perſonne de ſon Superieur, & croire qu'il tient leur place à ſon égard : Ainſi la Regle, diſent *les Peres de l'Ordre*, A n'a autre choſe en vûë par ces paroles, ſinon que les Su-

63. *Les Superieurs doivent être familiers envers leurs ſujets.*

64. *En quel ſens les Miniſtres ſont appellez ſerviteurs.*

A *Brevis expoſit ſine tit.*

Digitized by Google

perieurs fournissent, & assignent à leurs sujets les moyens de l'observer fidelement : La suite fait bien voir qu'elle n'a aucunement pretendu alterer la subordiuation, & il n'en faut que lire le texte pour en être convaincu :

TEXTE DE LA REGLE

§. 6. *J'avertis, & j'exhorte mes Freres en nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *de se bien garder de toute sorte d'orgueil, & de vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins, & des embarras du monde, de la medisance, & du murmure.*

65. *Admonition de fuir les pêchez, qui peuvent perdre la Religion.*

ON a montré en plusieurs endroits, que quand le *Pere Seraphique* a voulu commander quelque chose à ses enfans, & leur imprimer ce qu'il avoit fort à cœur, il les y a admonesté, exhorté, & comme conjuré par le très saint nom de *Jesus Crist.* Voulant donc encore les éloigner *de tout orgueil*, qui peut aussi quelquefois se cacher sous l'habit même de penitence, & affermir la veritable humilité dans leur cœur, ils les y admoneste, & exhorte en cet auguste nom, & souhaitant qu'il y détruise, non seulement *l'orgueil*, ce pernicieux Pere de tous les vices, mais aussi ses fruits, & ses effets, il en descend au detail specifique, & nomme premierement *la vaine gloire*, qui selon le témoignage de *Saint Basile* a est *la meurtriere des ames, & la teigne des bonnes œuvres.* Parce que comme ce petit animal, qui n'est qu'un simple ver, mange, & corrompt les habits du corps ; elle aussi, j'entens *la vaine gloire*, gâte, & détruit les ornemens de l'ame, qui sont les vertus. Pour cela donc *Saint François* continuant, specifie: de se donner de garde des autres pechez plus communs, qui s'en ensuivent, & qui tous ensemble causeroient sans doute

66. *Il faut fuir l'orgueil, & la vaine gloire.*

a *Constit Monast. cap. 10.*

de notables prejudices à sa Religion, comme de *l'envie*, qui est toûjours accompagnée de haine, & qui ruïne en effet la charité *laquelle est le lien de la perfection*, A dont les cœurs, & les esprits des Religieux doivent être unis ensemble, ce qui venant à manquer, il n'y à plus parmy eux de familiarité, ny de Societé mutuelle, sans quoy néanmoins une Congregation Religieuse ne peut subsister, mais doit necessairement perir: Ce qui a fait dire à *saint Jerôme* B que *sans la charité les Cloîtres sont des Enfers, & leurs Habitans sont des Diables.*

67. *Il faut fuir la haine & l'envie.*

Saint François défend ensuite *l'avarice*. Et avec beaucoup de raison: Car comme son Ordre est fondé sur la très haute pauvreté, ce peché seul suffit pour l'y faire mourir, & ainsi pour le détruire de fond en comble, puisque le fondement étant ruïné, tout ce qu'on y a bâti doit en même temps crouler, & perir: Il défend après *les soins, & les embarras du monde*: Ce qu'il exprime ainsi pour ne pas exclure les soins spirituels, qu'on doit avoir de son salut, de l'observance Religieuse, de l'acquisition, & de l'exercice des vertus, qui maintiennent l'Ordre en honneur: D'ailleurs c'est qu'il veut bannir de nous les empressemens, & les sollicitudes du boire, & du manger, comme en ont les gens du monde, ce qui ne convient point aux Freres Mineurs, dont la profession est la mendicité journaliere, & la dependance continuelle de la divine providence:

68. *Il faut fuir l'avarice.*

69. *Il faut fuir les soins, & les embarras du monde.*

Il défend enfin *la medisance, & le murmure*: *la medisance* sur quoy, il disoit souvent: C que le Frere Mineur, qui dépoüille son prochain d'honneur, & de reputation, merite d'être depoüillé de son habit, la Religion pouvant recevoir de grands dommages de ce vice, d'autant que le medisant

70. *Il faut fuir la medisance.*

A *Coloss.* 3. *v.* 14. B *in reg. Mon. cap.* 1. C *tom* 3. *opusc. Apoth.* 17.

Digitized by Google

derobe aussi facilement l'honneur de ses Confreres, que celui des étrangers : Et en effet, combien de fois arrive-t-il que les medisans diffament leur propre mere la Religion, non seulement par leur langue, mais aussi par leur plume, tantôt decouvrants aux seculiers les abus qui se passent en Religion, tantôt se les écrivants par lettres les uns aux autres ? C'étoit donc avec raison que le *Saint* vouloit qu'on depoüillât le medisant de l'habit de sa Religion, 71. *Il faut fuir le murmure* puisqu'il la deshonore effectivement, & qu'il la détruit autant qu'il est soi par *la medisance* : Ce qu'il ne fait pas moins par *le murmure*, qui en est, peut-on dire, le proche parent. Aussi le *Saint Patriarche* ne vouloit pas non plus souffrir les murmurateurs, ces esprits de travers, qui trouvent toûjours quelque chose à redire sur tout ce qui se fait dans le Couvent, & en particulier sur la conduite, & le gouvernement des Superieurs ; tels en effet, disoit-il, salissent leur mere la Religion avec le fiel, & la boüe des calomnies, A comme donc ces pêchez peuvent veritablement la corrompre, & la ruïner, la Regle nous avertit & nous exhorte specialement de nous en donner de garde : aprés quoi changeant de matiere, elle poursuit :

TEXTE DE LA REGLE

§. 7. *Que ceux qui n'ont point d'étude ne se mettent point en peine d'étudier.*

72. *L'Etude n'est pas défenduë par la Regle.*

QUelques-uns ont pensé au commencement de la Religion, que *Saint François* a voulu défendre par ce texte l'étude des lettres, & des sciences : Mais *saint Bonaventure*, B & tous les Expositeurs prouvent par raisons solides, & par la Regle même que le *saint Instituteur* ne défend point icy aux Clercs l'étude necessaire, mais seu-

A *Tom. 3. opusc. collat.* 18. B *epist. ad magist. anonim.*

Digitized by Google

lement l'excessive, qui peut éteindre l'esprit du Seigneur, & sa sainte operation.

J'ay dit 1. *Par raisons solides, & par la Regle même*: Car puisqu'il a prescrit, à ses Freres au IX. Chapitre la maniere, dont ils doivent prêcher au Peuple, les Prédications ne se pouvans faire utilement, & avec ordre sans une étude convenable *Nicolas III.* A en a bien conclu: *que ces choses présupposent la science, & requierent l'étude*: On connoît même clairement l'intention du *saint Patriarche* par la lettre, qu'il écrivit à *saint Antoine* en ces termes: *il m'est agreable, que vous expliquiez la Theologie aux Freres, de telle sorte néanmoins, que l'esprit de sainte oraison ne s'éteigne, ny dans vous, ny dans les autres, conformement à la Regle, que nous professons*: Ce qu'il a ainsi conditionné parce qu'il prévoyoit par l'esprit de Dieu, qu'il se trouveroit dans la suite des gens en son Ordre, qui s'appliqueroient si indiscretement à l'étude, que pour passer dans le monde pour sçavans, ils negligeroient la pratique de la sainte oraison.

73. *L'étude est défenduë aux Freres Laïcs.*

J'ay dit 2. *Aux Clercs*: Parce que c'est le sentiment commun des Expositeurs aprés *saint Bonaventure*: B que la Regle fait icy en particulier une Admonition aux FF Laïcs, quand elle dit: *ceux qui n'ont point d'étude*: Les avertissant qu'ils doivent se contenter de ce qu'ils ont de connoissance, lorsqu'ils viennent en Religion; afin, dit *Hugues de Dina*, que comme le declare le *saint Apôtre*, chacun demeure dans la vocation en laquelle il a été appellé: C *Corduba*, D & *de Politio* E remarquent que quoyque cette dissuasion de l'étude, ne leur soit que de conseil par la Regle, ils doivent néanmoins sçavoir qu'elle est à present de défense

A *Art.* 2. *n.* 5. B *cap.*10. C 1. *cor.* 7. *v.* 20. D *cap.* 10. *q.* 8. *punct.*1. E *cap.* 10. *n.* 106.

absoluë par les ordonnances des Papes

J'ay dit 3 *L'étude des lettres, & des sciences* : Car s'ils sont ignorans en la science du salut, ils sont obligez de s'y faire instruire, & ils doivent de même sçavoir tout ce qui regarde leur Regle, les statuts, les ordonnances, & leurs offices. Pareillement ils doivent être instruits des exercices spirituels pour les pratiquer dignement, & pour s'exercer, comme il faut, en la sainte oraison ; qui est ce qu'on leur recommande par ce qui s'ensuit

TEXTE DE LA REGLE

§. 8. *Mais qu'ils fassent reflexion qu'ils doivent sur tout souhaiter d'être remplis de l'esprit du Seigneur, & de sa sainte operation, de le prier toûjours avec un cœur pur, de conserver l'humilité & la patience dans la persecution, & dans la maladie, d'aimer ceux qui nous persecutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment, parce que nôtre Seigneur dit* : aimez vos ennemis, & priez pour ceux, qui vous persecutent, & qui vous calomnient. Bienheureux ceux, qui souffrent persecution pour la justice, car le Royaume des Cieux leur appartient, & celuy qui perseverera jusqu'a la fin, celui-là sera sauvé

74. *Exhortation aux vertus.*

LE *Pere Seraphique* ayant montré les fautes, & les pechez, qui doivent être bannis de sa Religion, enseigne maintenant les vertus, qu'on y doit tâcher d'acquerir, pour la conserver en honneur. Sur quoi il dit : *que les Freres doivent sur tout souhaiter d'être remplis de l'esprit du Seigneur*, c'est-à-dire, comme l'explique *saint Bonaventure*, d'avoir l'esprit de devotion, qui procede d'une affection pieuse, & humble envers Dieu, & d'une componction interieure ; qui fasse confesser en verité avec

Digitized by Google

l'Apôtre A que *nous n'avons pas reçû l'esprit du monde, mais celui de Dieu.* Duquel étant remplis, & embrasez, nous puissions sentir *sa sainte operation.* A sçavoir par le mouvement continuel de cet esprit nous exercer tous les jours de nôtre vie en la mortification de nos sens; en la pratique de la vertu, & en l'union avec Dieu. Ce qu'étant presupposé

S. François en 2. lieu recommande *de prier toûjours avec un cœur pur.* Ce qui selon le *Docteur Seraphique* se peut faire en trois manieres. 1. En lisant, ou chantant tous les jours l'office Divin. 2 En faisant toûjours bien selon le commun proverbe: & 3. En nous occupant de Dieu autant que le permet la foiblesse humaine, nous tenant en sa sainte presence dans toutes nos actions, & aspirant souvent à luy par des oraisons jaculatoires, &c.

3. Il exhorte à *conserver l'humilité, & la patience dans la persecution, & dans la maladie.* Où il est à remarquer qu'il propose *l'humilité* devant *la patience*, parce, dit *saint Bonaventure*, qu'elle en est le fondement, & qu'elle est trés necessaire au *F. Mineur* dans la vie penitente, qu'il a entreprise de mener jusqu'à la mort. Mais nous en avons sur tout besoin, lorsque nous sommes mal-traitez, & mal reçûs, calomniez, & meprisez, & comme le dit *saint François, dans la persecution*, de même aussi 75.
dans la maladie. Car nous devons nous contenter des services, qu'on nous y rend, selon la pauvreté de nôtre état, sçachant qu'il ne nous faut pas être servis comme des grands Seigneurs, de viandes, & boissons delicates, qui servent plûtôt à entretenir la sensualité, & la paresse, qu'à rétablir veritablement les forces. Nous devons considerer, comme le prescrivent nos Constitutions: B que *S. François*, & les anciens Moines, quoique foibles,

Les Freres doivent avoir patience dans les infirmitez corporelles.

A 1. *cor.* 2. *v.* 12. B *cap.* 3. *n.* 22.

Ee

& debiles, n'osoient pas boire de l'eau suffisamment.

Enfin nôtre *S. Patriarche* nous inculque *d'aimer ceux, qui nous persecutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment*. C'est-à-dire : qu'il nous faut porter la *Patience* jusqu'à supporter les mauvais traitemens, les injustes accusations, & les reprimendes les plus deraisonnables, de quoy lui-même nous a donné l'exemple, puisque nous en lisons, A qu'il s'efforçoit d'aimer davantage ceux, qui lui faisoient du mal, & de les servir plus volontiers sans amertume de cœur. Mais pour nous y exciter plus efficacement il rapporte les paroles mêmes de B *Jesus-Christ*, & la recompense qu'il en a promise ajoûtant : parceque le Seigneur dit : *aimez vos ennemis, & priez pour ceux, qui vous persecutent, & qui vous calomnient. Bienheureux ceux, qui souffrent persecution pour la justice, & celui, qui perseverera jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.* Par où l'on voit que pour meriter cette recompense, il ne suffit pas precisement de souffrir, mais qu'il faut que ce soit pour la justice, c'est-à-dire, pour la vertu, & que ce n'est pas non plus assez d'avoir bien commencé, si l'on ne persevere jusqu'à la fin, la couronne n'étant pas promise, & ne se donnant pas en effet aux commençans, mais à ceux, qui continuent fidelement, & qui finissent leur vie dans l'observance de la Regle, des Constitutions, & des Ordonnances.

A *In perfect. pers. 4.* B *Matt. 5. v. 10.*

Digitized by Google

ABREGE'

Des obligations du dixiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre un precepte formel à sçavoir : *que les Freres obéïssent à leurs Ministres dans toutes les choses, qu'ils ont promis au Seigneur d'observer, & qui ne blessent, ni leur conscience, ni la Regle.* A

Il y a aussi un Equivalent, qui est : *qu'en quelque endroit, que soient les Freres, s'ils sçavent, & reconnoissent, qu'ils ne peuvent observer la Regle spirituellement, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.* B

Il y a de plus quatre Admonitions à la vertu. La 1. *Que les Freres qui sont Ministres, & serviteurs des autres, les visitent, les avertissent, & les corrigent avec humilité, & avec charité* C La 2. *Que les Freres, qui sont sujets, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu.* D La 3. *Que les Ministres reçoivent avec douceur, & avec charité ceux, qui recourent à eux pour la spirituelle observance de la Regle.* E Et la 4. *Qu'ils fassent reflexion, qu'ils doivent sur tout souhaiter d'être remplis de l'esprit du Seigneur, & de sa sainte operation.* &c. F

Il y a enfin deux admonitions à fuir le mal. La 1. *Que les Freres se gardent bien de toute sorte d'orgueil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des soins, & des embarras du monde, de la medisance, & du murmure.* G La 2. *Que ceux, qui n'ont point d'étude, ne se mettent point en peine d'étudier.* H

A *fol.* 407. *n.* 25. B *fol.* 422. *n.* 54. C *fol.* 392. *n.* 1. D *fol.* 406. *n.* 24. E *fol.* 426. *n.* 62. F 432. *n.* 74. G *fol.* 428. *n.* 65. H *fol.* 430. *n.* 72.

Digitized by Google